

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 20/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du cinq février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00391 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le,

représenté par Maître Arsène THILL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Lila CESMEDAR, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 14 février 2024, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) a demandé à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire à titre personnel du montant de 500 EUR à laquelle il est tenu envers PERSONNE2.), sinon à la voir réduire au montant de 100 EUR par mois.

Par jugement du 28 mars 2024, le juge aux affaires familiales a

- constaté que par l'effet de l'arrêt de la Cour d'Appel N° 38/22 – II – CIV (aff. fam.) du 9 mars 2022, PERSONNE1.) est depuis le 1^{er} janvier 2022 redevable à PERSONNE2.) d'une pension alimentaire à titre personnel de 500 EUR par mois fixes,
- constaté que la demande en décharge sinon en réduction avec effet rétroactif de cette pension alimentaire à titre personnel formulée par PERSONNE1.) à l'audience du 22 mars 2024 est en lien direct avec la teneur de sa requête introductive d'instance,
- constaté partant qu'en tant que tel, la demande rétroactive n'est pas à écarter des débats,
- dit toutefois la demande de PERSONNE1.) en décharge de la pension alimentaire à titre personnel à laquelle il est tenu envers son épouse divorcée PERSONNE2.), sinon en réduction de cette pension alimentaire irrecevable pour absence d'élément nouveau survenu postérieurement au précité arrêt du 9 mars 2022,
- s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande PERSONNE1.) en répétition de l'éventuel indu,
- dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable, mais non fondée,
- laissé les frais et dépens à charge de la partie demanderesse.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée le 22 avril 2024 au greffe de la Cour d'appel.

Par ordonnance du 7 janvier 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Aux termes de sa requête d'appel, PERSONNE1.) demande, par réformation, principalement de le décharger du paiement d'une pension alimentaire au profit de PERSONNE2.) à partir de la date de l'arrêt à intervenir, et, subsidiairement, de la réduire au montant « *non indexé* » de 100 EUR à partir de la même date, ainsi que de condamner PERSONNE2.) « *à régler à titre d'arriérés de secours alimentaires non-dus et réglés par l'appelant à partir du 30 mai 2022, (date de la première retenue sur saisie-salaire) la somme mensuelle de 500 € suivant jugement rendu le 20 mai 2021 et suivant saisie-arrêt indexée* ».

Il conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour chacune des deux instances ainsi que de la condamner aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Rétroactes de procédure quant à la pension alimentaire à titre personnel

Par jugement du 3 juillet 2014, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a, entre autres, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel indexée de 200 EUR par mois.

Saisie d'un appel de PERSONNE2.) quant au quantum lui alloué à titre de pension alimentaire à titre personnel, la Cour d'appel a, par arrêt du 5 mai 2015, réformé le jugement précité et condamné PERSONNE1.) à payer à cette dernière une pension alimentaire à titre personnel, soumise à indexation, de 600 EUR par mois.

Saisi d'une requête déposée par PERSONNE1.) le 3 février 2021 au greffe du juge aux affaires familiales tendant à la réduction de la pension alimentaire à titre personnel, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 20 mai 2021, réduit la pension alimentaire allouée à PERSONNE2.) à 500 EUR par mois pour la période du 15 janvier au 31 décembre 2021 et retenu qu'avec effet au 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'arrêt du 5 mai 2015 trouvaient à nouveau application.

Saisie d'un appel de PERSONNE1.), la Cour d'appel l'a, par arrêt du 9 mars 2022, condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel, en lieu et place de celle fixée par l'arrêt précité du 5 mai 2015, des montants de

- 300 EUR par mois pour la période du 15 janvier au 31 décembre 2021 et
- 500 EUR par mois à partir du 1^{er} janvier 2022.

Appréciation de la Cour

Dans sa requête d'appel, PERSONNE1.) invoque « *la nouvelle loi sur le divorce* » pour apprécier ses moyens d'appel. Il convient d'en déduire qu'il critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a toisé la demande en révision de la pension alimentaire à titre personnel par application de l'article 300 ancien du Code civil.

L'ancien article 300 précité a été abrogé par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales (ci-après la loi de 2018).

L'article 15, alinéa 2 de cette loi portant sur les « dispositions transitoires » dispose que « *les décisions judiciaires ou accords conclus par les parties sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent être remis en cause par l'application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci* ».

La demande initiale de PERSONNE1.) formulée dans sa requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 14 février 2024 a comme objet la suppression, voire la réduction de la pension alimentaire de 500 EUR par mois à laquelle il a été condamné par arrêt de la Cour d'appel du 9 mars 2022 intervenu après l'entrée en vigueur de la loi de 2018.

Dans la mesure où la demande tend à la révision de la pension alimentaire fixée par la décision du 9 mars 2022, soit pour une période postérieure au 1^{er} novembre 2018, celle-ci est à examiner au regard de l'article 249 tel qu'il a été introduit dans le Code civil par la loi de 2018.

C'est partant à tort que la demande de PERSONNE1.) a été examinée au regard de l'article 300 ancien dudit Code.

Aux termes de l'article 249 du Code civil « *la pension, sauf lorsqu'elle est versée en capital, est révisable et révocable. Elle est révoquée dans le cas où elle cesse d'être nécessaire. [...] [La pension alimentaire] est révocable sur demande en cas de toute autre communauté de vie du créancier avec un tiers. Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. La pension alimentaire peut être révisée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu, ou en cas d'amélioration de la situation du créancier* ».

Tout comme en cas de demande en révision basée sur l'ancien article 300 du Code civil, une demande en révision basée sur le nouvel article 249 du même Code suppose donc l'existence d'un élément nouveau impliquant un changement conséquent de la situation factuelle ayant servi de base à la fixation judiciaire de la pension alimentaire.

A l'appui de sa demande en suppression, sinon en réduction de la pension alimentaire à titre personnel, PERSONNE1.) fait état des mêmes éléments nouveaux intervenus postérieurement au 9 mars 2022 que ceux invoqués en première instance, à savoir une détérioration de sa situation financière, une amélioration de la situation financière de PERSONNE2.) ainsi qu'une communauté de vie de celle-ci avec l'enfant commun majeur PERSONNE3.), âgé actuellement de 28 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 249 du Code civil, il appartient à l'appelant d'établir l'existence des éléments nouveaux invoqués à l'appui de sa demande.

Détérioration de la situation financière de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fait une mauvaise appréciation de sa situation financière.

Il expose avoir dû subir une opération au cœur au courant de l'année 2024, de sorte qu'il ne toucherait actuellement que des indemnités pécuniaires d'un montant inférieur à son salaire jusqu'au 31 janvier 2025. Il devrait faire face à nombreuses dépenses mensuelles telles que loyer, cotisations d'assurance voiture et maison et mensualité relative au prêt voiture contracté en 2022. Il fait état d'une dette relative à des frais d'avocat remboursée par des montants mensuels de 180 EUR.

PERSONNE1.) fait valoir que sa situation financière s'est à tel point dégradée que son employeur lui a accordé deux avances d'un montant total de 15.000 EUR en date des 7 février et 7 mars 2023 qu'il rembourse par des mensualités de 150 EUR. Au mois d'août 2023, la compagnie d'assurance aurait résilié le contrat portant sur les assurances voiture et logement. Il aurait dû emprunter un montant d'environ 1.700 EUR auprès d'une tierce personne pour pouvoir bénéficier à nouveau des dites assurances.

PERSONNE2.) conteste que la situation financière de l'appelant se soit détériorée pour des raisons indépendantes de sa volonté. Peu de temps après que son ancien prêt voiture serait venu à échéance au mois de décembre 2021, il aurait contracté un nouveau prêt pour financer l'acquisition d'une voiture de luxe (Porsche Panamera) remboursable par des mensualités du montant d'environ 1.700 EUR. Elle estime qu'au lieu de contracter une dette si élevée sur une durée

de cinq ans, il aurait dû faire des efforts pour remédier à ses difficultés financières, comme par exemple réduire sa charge locative en louant un appartement moins spacieux pour un loyer moins élevé.

S'il est exact que l'élément nouveau tiré de la dégradation de la situation financière du débiteur d'aliments peut ouvrir le droit à révision de la pension alimentaire à titre personnel, toujours est-il que cette dégradation ne lui doit pas être imputable et qu'elle soit significative.

Dans son arrêt du 9 mars 2022, la Cour d'appel a tenu compte d'un salaire net mensuel de 3.352,11 EUR dans le chef de PERSONNE1.) ainsi que de deux dettes incompressibles, à savoir le loyer mensuel de 1.350 EUR ainsi que de la mensualité de 434,57 EUR relative à un prêt voiture jusqu'à son échéance le 31 décembre 2021.

La Cour d'appel a dès lors retenu un revenu net disponible mensuel de PERSONNE1.) de 1.514,23 EUR jusqu'au 31 décembre 2021 et de 1.948,80 (= 1.514,23 + 434,57) EUR depuis le 1^{er} janvier 2022.

Il convient de rappeler qu'au vu de la situation financière de PERSONNE1.) en 2021 et 2022, la Cour d'appel a, par l'arrêt précité du 9 mars 2022, réduit la pension alimentaire à titre personnel aux montants de respectivement 300 EUR pour la période du 15 janvier au 31 décembre 2021 et 500 EUR à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il résulte des fiches de salaire de l'appelant des mois d'août et de septembre 2024 qu'il a touché un salaire net mensuel de 3.687,83 EUR.

Il y a lieu de faire abstraction de la saisie que PERSONNE2.) a fait pratiquer sur son salaire à concurrence du montant de 551,90 EUR à titre de dépense incompressible, étant donné qu'elle porte sur le terme courant et les arriérés de pension alimentaire à titre personnel.

Il ressort d'un courrier de la Caisse nationale de Santé (CNS) du 10 octobre 2024 que PERSONNE1.) touche les indemnités pécuniaires du montant de 3.686,83 EUR, soit le même montant que son salaire mensuel, directement de la CNS depuis le mois d'octobre 2024.

Les décomptes de la CNS relatifs aux mois d'octobre à décembre 2024 établissent que les indemnités pécuniaires s'élevaient au même montant de 3.686,83 EUR pendant les trois mois en question.

A titre de dépenses incompressibles, il convient de retenir son loyer mensuel de 1.350 EUR ainsi que sa cotisation de l'assurance complémentaire santé SOCIETE2.) du montant mensuel de 55,96 EUR.

Il y a lieu de faire abstraction de la dette de l'appelant relative à des factures impayées du montant d'environ 3.600 EUR remboursée par des mensualités de 150 EUR depuis le mois de novembre 2023, étant donné qu'au vu de leur destination, il ne s'agit pas de dépenses incompressibles.

Pour le même motif, la dette de 15.000 EUR à l'égard de son employeur n'est pas non plus à prendre en considération pour l'appréciation des capacités contributives de PERSONNE1.).

Il résulte des pièces versées par l'appelant qu'en date du 21 janvier 2022, il a contracté un prêt portant sur une somme de 93.500 EUR pour financer l'acquisition d'une voiture par des mensualités de 1.714,86 EUR sur une durée de cinq ans.

Tout comme en première instance, il n'établit pas la nécessité d'acquérir une nouvelle voiture, certes d'occasion.

Il convient de rappeler que PERSONNE1.) prétendait déjà en juin 2021 que sa situation financière s'était détériorée, raison pour laquelle il a demandé une révision de la pension alimentaire à titre personnel. Dans son arrêt du 9 mars 2022, la Cour d'appel a retenu qu'à partir du 1^{er} décembre 2021, il n'était plus obligé de rembourser son prêt voiture par des mensualités de 434,57 EUR.

Au lieu de profiter du fait que ce prêt est venu à échéance pour assainir sa situation financière, PERSONNE1.) a décidé d'acheter une voiture Porsche Panamera du montant de 93.500 EUR et de contracter un prêt remboursable par des mensualités de 1.714,86 EUR, nonobstant le fait qu'il touchait un salaire d'environ 3.600 EUR et qu'il devait déjà payer 1.350 EUR à titre de loyer, outre les autres frais de la vie courante.

L'appelant est dès lors lui-même à l'origine de son endettement, de sorte que la mensualité de 1.714,86 EUR ne peut pas être prise en considération à titre de dépense incompressible.

Il y a lieu de faire abstraction des autres frais invoqués par PERSONNE1.) tels que les cotisations d'assurance voiture et maison puisqu'il s'agit de frais de la vie courante que PERSONNE2.) doit également supporter.

L'appelante dispose partant d'un revenu net disponible mensuel de 2.280,87 EUR depuis au moins le mois d'août 2024, de sorte que c'est à tort qu'il fait état d'une détérioration de sa situation financière.

Amélioration de la situation financière de PERSONNE2.)

PERSONNE1.) prétend que la situation financière de PERSONNE2.) s'est améliorée de façon considérable depuis l'arrêt de la Cour d'appel du 9 mars 2022. Elle toucherait une pension de vieillesse de plus de 2.000 EUR et serait bénéficiaire tant d'une subvention de loyer que d'une indemnité de vie chère.

PERSONNE2.) conteste que sa situation financière se soit améliorée.

Il résulte des extraits bancaires de l'intimée des mois de novembre et décembre 2024 qu'elle a touché une pension de vieillesse nette mensuelle de respectivement 1.994,81 EUR et 2.028,09 EUR, y compris une allocation de fin d'année. Elle touche une subvention de loyer du montant mensuel de 280 EUR depuis le 1^{er} avril 2024. En date du 1^{er} septembre 2024, elle a touché une allocation de vie chère/prime énergie pour l'année 2024 du montant de 2.315 EUR, soit un montant mensuel de 192,92 EUR.

Dans la mesure où il s'agit d'aides octroyées à des personnes à faible revenu qui ne sont accordées que si diverses conditions sont remplies, la subvention de loyer ainsi que l'allocation de vie chère ne sont pas à prendre en considération à titre de revenus dans le chef de PERSONNE2.).

Il s'y ajoute que la solidarité familiale doit passer avant la solidarité nationale, de sorte que la perception de ses aides ne saurait être invoquée à titre d'élément nouveau justifiant une suppression, respectivement réduction de la pension alimentaire à titre personnel.

L'intimée rembourse un prêt voiture par des mensualités de 217,81 EUR. Il s'agit d'une dette qui est proportionnée à sa pension de vieillesse et qui est partant à prendre en considération à titre de dépense incompressible.

Il résulte du jugement entrepris qu'elle paye un loyer mensuel, hors charges, de 950 EUR. Ce montant est à retenir à titre de dépense incompressible de même que la cotisation d'assurance santé complémentaire SOCIETE2.) du montant mensuel de 23,38 EUR.

Tel qu'il a été retenu ci-dessus pour PERSONNE1.), les autres frais invoqués par l'intimée tels que les factures SOCIETE3.), les frais de téléphonie et d'internet, les cotisations d'assurance voiture et maison, constituent des frais de la vie courante qui ne sont pas spécialement à prendre en considération pour apprécier sa situation financière.

PERSONNE2.) dispose partant d'un revenu net disponible mensuel de 827 EUR par mois.

Dans la mesure où la Cour d'appel a retenu un revenu disponible net mensuel de 901,88 EUR dans son chef dans son arrêt du 9 mars 2022, c'est à tort que PERSONNE1.) fait état d'une amélioration de sa situation financière.

Communauté de vie de PERSONNE2.) avec PERSONNE3.)

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il n'a pas retenu que PERSONNE2.) et l'enfant commun majeur PERSONNE3.) vivent dans un ménage unique. Il prétend que celui-ci touche des indemnités de chômage et demande d'ordonner à PERSONNE2.) de communiquer des pièces y relatives.

L'intimée ne conteste pas qu'PERSONNE3.) réside auprès d'elle. Il y aurait déjà résidé au moment où a été rendu l'arrêt de la Cour d'appel le 9 mars 2022. Elle demande de rejeter la demande en communication de pièces forcée, au motif qu'il résulterait d'un courrier de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) que son droit aux indemnités de chômage a pris fin en date du 14 mars 2023.

S'il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) qu'PERSONNE3.) se rend régulièrement à l'ADEM dans le cadre de ses recherches d'emploi, c'est à tort que PERSONNE1.) prétend qu'il en ressort également qu'PERSONNE3.) touche actuellement des indemnités de chômage. Il résulte, en effet, de façon non-équivoque du courrier précité qu'il a épuisé ses droits aux prestations de chômage depuis le 14 mars 2023. PERSONNE1.) est partant à débouter de sa demande en communication forcée de pièces.

Outre le fait qu'PERSONNE3.) se trouve actuellement sans revenus, il résulte de l'arrêt de la Cour d'appel du 9 mars 2022 qu'il vivait déjà au domicile de sa mère à cette époque. Il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau apparu postérieurement à l'arrêt justifiant une révision de la pension alimentaire due à PERSONNE2.).

Au vu des développements qui précèdent, le jugement du 28 mars 2024 est à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire à titre personnel irrecevable.

Outre le fait que PERSONNE1.) n'a pas été déchargé du paiement de la pension alimentaire à titre personnel, respectivement que le montant de celle-ci n'a pas été réduit, c'est à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel adopte et à laquelle elle se réfère que le juge aux affaires familiales s'est déclaré incompétent pour connaître de sa demande en répétition d'un éventuel indu.

L'appel de PERSONNE1.) est partant non fondé. Le jugement entrepris est à confirmer.

Au vu du sort réservé au litige en première instance et en instance d'appel, c'est à bon droit que PERSONNE1.) a été débouté de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et qu'il a été condamné au paiement des frais et dépens de ladite instance. Pour le même motif, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et à condamner au paiement des frais et dépens de ladite instance.

L'appelant a encore requis l'exécution provisoire de l'arrêt.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.